

les as libralis proprement dits.<sup>18</sup>

Très symptomatique semble également le fait que la société romaine se référait souvent au sacrifice rituel du cuivre. Comme de nombreux renseignements le démontrent, il s'agissait là d'une coutume largement répandue en Italie centrale et à Rome même. Tite-Live parle du temple Feronie où les soldats d'Hannibal, après le pillage, jetaient des lingots de cuivre dans la source qui s'y trouvait, pour fléchir les divinités. Cette tradition est corroborée par Tacite, qui mentionne qu'à l'époque de Vespasien on mettait dans les fondations des pièces d'argent et d'or ainsi que du cuivre brut. Une coutume semblable, répétée chaque année, existait au temps d'Auguste, quand des chevaliers jetaient des monnaies et formaient des vœux pour la santé de l'empereur.<sup>19</sup> Ainsi il paraît incontestable que la cérémonie de *stipem iacere*, dont les origines remontent à des époques très reculées, exerçait des fonctions cultuelles multiples et quasi-magiques. En plus, elle révèle les traces d'un usage ancien de métaux et de l'argent au sens large.<sup>20</sup>

Cette interprétation nous paraît s'harmoniser avec celle du *sacramentum*, lequel prenait la forme d'animaux déposés chez les sacerdotés, jusqu'au moment où une décision était prise au sujet des dédommagements, sans qu'il ait été question, à l'origine, d'une somme d'argent.<sup>21</sup> C'est seulement à une période postérieure, c'est-à-dire depuis le milieu du V<sup>e</sup> s. av.J.-C., qu'à la place du bétail on commença à déposer du cuivre brut. Encore au temps de Varron, les tribuns romains continuèrent à calculer le montant des amendes infligées en boeufs ou en moutons.<sup>22</sup> Pour confirmer des tendances semblables dans l'échange prémonétaire, on peut invoquer encore l'introduction dans les premiers textes juridiques de la notion *sua res* en distinction de *familia* ainsi que *pecunia*, biens que le père de famille avait le droit de léguer et d'aliéner.<sup>23</sup> Cependant, alors que la loi *Aternia Tarpeia* et la loi *Menenia Sestia* citent des amendes exprimées en têtes de bétail, la loi des douze tables note des amendes en cuivre, et de plus parle à plusieurs reprises d'*aes*, p.ex. *aeris confessi*, ce qui indique à coup sûr une nouvelle étape dans les relations socio-économiques, reposant dès lors sur une forme nouvelle, mais pas universellement reconnue, de la valeur d'échange. Une tradition qui remonte au lointain passé, et que l'on retrouve chez Plutarque, voit dans l'argent tout d'abord un moyen d'évaluation des tarifs sacrificiels et des amendes, et non un instrument d'échange.<sup>24</sup>

Selon Dénys d'Halicarnasse et Cicéron, la loi *Aternia Tarpeia* avait désigné la plus haute amende (*multa suprema*), équivalant à 2 taureaux et 30 brebis. De même la loi *Menenia Sestia* retenait les amendes sous forme du cheptel, bien qu'il existât une parité légale entre le bétail et le métal en lingots, où un boeuf valait 100 as et un mouton 10 as, soit livres de cuivre.<sup>25</sup> D'après Aulu-Gelle et Festus, un boeuf correspondait à son tour à 10 brebis, pendant qu'à Athènes — pour comparer — la proportion